



SCP Albert SEVAZ - Yannick GARNIER
Notaires associés
8 avenue du Général de Gaulle
74200 THONON-les-BAINS

COPIE

023135



THONON

7 MAI 1975

L'an mil neuf cent soixante quinze
Le *vingt quatre* avril
PARDEVANT Me Jacques BOUVET, Docteur en Droit,
Notaire à THONON LES BAINS (Haute-Savoie) soussigné

© AVOVENTES.FR

LESQUELS, préalablement à la vente objet des
présentes, ont établi de la manière suivante, l'état
descriptif de division de l'immeuble ci-après, tel
qu'il est prévu par les décrets Nos 59-89 et 59-90
du 7 Janvier 1959 et N° 60-963 du 5 Septembre 1960.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.-

Le présent état descriptif de division s'applique

ND ED
FD CD
cs

FD *FD* *FD*

à un immeuble édifié sur un terrain situé à ANNEMASSE,
figurant au cadastre révisé de ladite commune, au lieudit
"LES MARCHANDES", section B, sous les Numéros :

2795, pour 9 a 53

2796, pour 1 a 68

Soit au total: 11 a 21

=====

L'ensemble immobilier objet du présent état
descriptif de division sera composé :

Premièrement.-

BATIMENT PRINCIPAL.-

Un bâtiment à usage d'habitation avec deux entrées
numérotées : "A" et "B", et comprenant :

1°- au sous-sol : 18 caves, 3 séchoirs, chaufferie,
salle de jeux, local à vélos et voitures d'enfants,
2 locaux vide-ordures.

2°- Au rez-de-chaussée : deux studios, deux apparte-
ments Type F 2 ; deux appartements Type F 3.

3°- Au premier étage : deux studios, deux apparte-
ments Type F2 ; deux appartements Type F3.

4°- Au deuxième étage: Deux studios, deux apparte-
ments Type F2 ; deux appartements Type F3.

Deuxièmement.-

PARKINGS PRIVATIFS.-

Un emplacement donnant droit à la jouissance
privative d'un parking pour voitures automobiles.

Cet emplacement étant destiné à dix-huit voitures
automobiles.

Le surplus du terrain sera aménagé

L'ensemble immobilier dont s'agit est divisé en
55 lots, numérotés de 1 à 55 inclus, savoir :

POUR LE BATIMENT PRINCIPAL : 37 lots numérotés de
1 à 37 inclus

POUR LES EMPLACEMENTS A USAGE DE PARKINGS :
18 lots numérotés de 38 à 55 inclus.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend :

Pour le bâtiment principal : l'indication des
parties privatives réservées à la jouissance exclusive
de son propriétaire

Et pour l'ensemble du bâtiment et parkings privatifs:
d'une quote-part indivise des parties communes.

Cette quote-part est exprimée en millièmes.

Les lots de l'ensemble immobilier comprennent :

Premièrement.-

DANS LE BATIMENT PRINCIPAL :



U 2 5 1 5



THONON

7 MAI 1975

I.- AU SOUS-SOL.-
ESCALIER "A"

Lot Numéro UN : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro UN du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DEUX : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro DEUX du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TROIS : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro TROIS du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUATRE : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro QUATRE du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQ : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro CINQ du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro SIX : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro SIX du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro SEPT : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro SEPT du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro HUIT : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro HUIT du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro NEUF : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro NEUF du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DIX : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro DIX du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro ONZE : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro ONZE du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DOUZE : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro DOUZE du plan du sous-sol ci-annexé
Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TREIZE : soit un séchoir contigu à la cave N° UN sus-indiquée, et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

ND ED
 P P P F D C P M J D C.S.

ESCALIER "B".

Lot Numéro QUATORZE : soit une cave au sous-sol, portant le N° SEPT du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUINZE : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro HUIT du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro SEIZE : soit une cave au sous-sol, portant le N° NEUF du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DIX-SEPT : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro DIX du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DIX-HUIT : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro ONZE du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro DIX-NEUF : soit une cave au sous-sol, portant le Numéro DOUZE du plan du sous-sol ci-annexé

Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

II.- AU REZ-de-CHAUSSEE :ESCALIER "A"

Lot Numéro VINGT : soit un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée à droite, en arrivant de l'escalier A, et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 65/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-et-UN : soit un studio situé au rez-de-chaussée, en face de l'escalier A, et comprenant :

hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle-de-bains-W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-DEUX : soit un appartement de type F2, situé au rez-de-chaussée à gauche, en arrivant de l'escalier A, comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 54/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier



ESCALIER "B"

Lot Numéro VINGT-TROIS : soit un studio situé au rez-de-chaussée, en face de l'escalier B, comprenant : hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle-de-bains-W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-QUATRE : soit un appartement de type F2, situé au rez-de-chaussée, à droite en arrivant de l'escalier B", et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 54/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-CINQ : soit un appartement de type F3, situé au rez-de-chaussée, à gauche en arrivant de l'escalier B, et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 65/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

III.- AU PREMIER ETAGE.-

ESCALIER "A"

Lot Numéro VINGT-SIX : soit un appartement de type F3, situé au premier étage à droite, en arrivant de l'escalier A, et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 69/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-SEPT : soit un studio situé au premier étage, en face de l'escalier A, et comprenant :

hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle de bains-W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro VINGT-HUIT : soit un appartement de type F2, situé au premier étage à gauche, en arrivant de l'escalier A, comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 55/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

ESCALIER "B"

U 2 0 1 3



THONON

7 MAI 1975

ND ED
P c j p F D c s
M J c. s.

Lot Numéro VINGT-NEUF : soit un studio situé au premier étage en face de l'escalier B, comprenant :
Hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle de bains, -W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TRENTE : soit un appartement de type F2 situé au premier étage à droite, en arrivant de l'escalier B, et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 55/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TRENTE ET UN : soit un appartement de type F3, situé au premier étage, à gauche, en arrivant de l'escalier, et comprenant :

Hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 69/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

III.-AU DEUXIEME ETAGE :

ESCALIER "A" :

Lot Numéro TRENTE-DEUX : soit un appartement de type F3, situé au deuxième étage, à droite, en arrivant de l'Escalier A, et comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 69/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TRENTE-TROIS : soit un studio situé au deuxième étage, en face de l'escalier A, et comprenant :
hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle de bains-W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TRENTE-QUATRE : soit un appartement de type F2, situé au deuxième étage à gauche, en arrivant de l'escalier A, comprenant :

hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 55/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

ESCALIER "B" :

Lot Numéro TRENTE-CINQ : soit un studio situé au deuxième étage, en face de l'escalier B, comprenant :
- hall, salle de séjour avec balcon-séchoir, un office, salle de bains-W.C.

Et les 35/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Lot Numéro TRENTE-SIX : soit un appartement de type F2, situé au deuxième étage, à droite en arrivant de l'escalier B et comprenant :

Hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, une chambre avec balcon, salle de bains et W.C.

Et les 55/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Lot Numéro TRENTE-SEPT : soit un appartement de type F3, situé au deuxième étage à gauche en arrivant de l'escalier B et comprenant :

Hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 69/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Deuxièmement.-

EMPLACEMENT RESERVE A USAGE DE PARKINGS.-

Lot Numéro TRENTE-HUIT : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro UN au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro TRENTE-NEUF : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro DEUX au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro TROIS au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

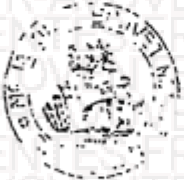
Lot Numéro QUARANTE-et-UN : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro QUATRE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-DEUX : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro CINQ au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

023141



1941 1971

ND ED

Rejpp FD

M

CD

BF

JD

C.S.

Lot Numéro QUARANTE-TROIS : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro SIX au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-QUATRE : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro SEPT au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-CINQ : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro HUIT au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-SIX : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro NEUF au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-SEPT : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro DIX au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-HUIT : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro ONZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro QUARANTE-NEUF : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro DOUZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro TREIZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE-ET-UN : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro QUATORZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.



023142



THONON

7 MAI 1975

Lot Numéro CINQUANTE-DEUX : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro QUINZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE-TROIS : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro SEIZE au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE-QUATRE : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro DIX-SEPT au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE-CINQ : Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking pour voiture automobile, tel qu'il est délimité et figure sous le Numéro DIX-HUIT au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

TABLEAU RECAPITULATIF.-

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret N° 55-1350 du quatorze Octobre 1955, modifié par le décret N° 59-90 du 7 Janvier 1959, portant application du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955.

	ND	ED	JD	fo
FD	ED			
CJP	c. s.	BF		11

Nos des Lots :	Bât. :	#Esc. :	Etages :	Nature des Lots :	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes :
1	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 1	2/1000èmes
2	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 2	2/1000èmes
3	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 3	2/1000èmes
4	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 4	2/1000èmes
5	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 5	2/1000èmes
6	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 6	2/1000èmes
7	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 13	2/1000èmes
8	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 14	2/1000èmes
9	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 15	2/1000èmes
10	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 16	2/1000èmes
11	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 17	2/1000èmes
12	:Unique:	A	:sous-sol	:Cave N° 18	2/1000èmes
13	:Unique:	A	:sous-sol	:séchoir	2/1000èmes
14	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 7	2/1000èmes
15	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 8	2/1000èmes
16	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 9	2/1000èmes
17	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 10	2/1000èmes
18	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 11	2/1000èmes
19	:Unique:	B	:sous-sol	:Cave N° 12	2/1000èmes
20	:Unique:	A	:Rez-de-Ch.	:Appartement F3 à droite	65/1000èmes
21	:Unique:	A	:Rez-de-Ch.	:Appartement Studio	35/1000èmes
22	:Unique:	A	:Rez-de-Ch.	:Appartement F2 à gauche	54/1000èmes
23	:Unique:	B	:Rez-de-Ch.	:Appartement Studio	35/1000èmes
24	:Unique:	B	:Rez-de-Ch.	:Appartement F2 à droite	54/1000èmes
25	:Unique:	B	:Rez-de-Ch.	:Appartement F3 à gauche	65/1000èmes
26	:Unique:	A	:1er étage	:Appartement F3 à droite	69/1000èmes
27	:Unique:	A	:1er étage	:Appartement Studio	35/1000èmes
28	:Unique:	A	:1er étage	:Appartement F2 à gauche	55/1000èmes
29	:Unique:	B	:1er étage	:Appartement Studio	35/1000èmes
30	:Unique:	B	:1er étage	:Appartement F2 à droite	55/1000èmes
31	:Unique:	B	:1er étage	:Appartement F3 à gauche	69/1000èmes
32	:Unique:	A	:2ème étage	:Appartement F3 à droite	69/1000èmes
33	:Unique:	A	:2ème étage	:Appartement Studio	35/1000èmes
34	:Unique:	A	:2ème étage	:Appartement F2 à gauche	55/1000èmes
35	:Unique:	B	:2ème étage	:Studio	35/1000èmes
36	:Unique:	B	:2ème étage	:Appartement F2 à droite	55/1000èmes
37	:Unique:	B	:2ème étage	:Appartement F3 à gauche	69/1000èmes
38	:Parking	:	:	:emplacement N° 1	1/1000èmes
39	:Parking	:	:	:emplacement N° 2	1/1000èmes
40	:Parking	:	:	:emplacement N° 3	1/1000èmes
41	:Parking	:	:	:emplacement N° 4	1/1000èmes
42	:Parking	:	:	:emplacement N° 5	1/1000èmes



U 2 0 1 4 5



THONON

7 MAI 1975

43	: Parking	:	: emplacement N° 6 :	1/1000èm
44	: Parking	:	: emplacement N° 7 :	1/1000èm
45	: Parking	:	: emplacement N° 8 :	1/1000èm
46	: Parking	:	: emplacement N° 9 :	1/1000èm
47	: Parking	:	: emplacement N° 10:	1/1000èm
48	: Parking	:	: emplacement N° 11:	1/1000èm
49	: Parking	:	: emplacement N° 12:	1/1000èm
50	: Parking	:	: emplacement N° 13:	1/1000èm
51	: Parking	:	: emplacement N° 14:	1/1000èm
52	: Parking	:	: emplacement N° 15:	1/1000èm
53	: Parking	:	: emplacement N° 16:	1/1000èm
54	: Parking	:	: emplacement N° 17:	1/1000èm
55	: Parking	:	: emplacement N° 18:	1/1000èm
AU TOTAL				1000/1000èm

CECO ETABLI, comparants, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, ont, par ces présentes. vendu :

son épouse, demeurant enser

© AVOVENTES.FR

Tous deux ici présents et qui acceptent, faisant la présente acquisition pour le compte de la communauté de biens existant entre eux.

Les parties divisées et indivisées ci-après désignées, dépendant de l'immeuble sus-désigné, soit :

Lot Numéro VINGT-CINQ : Soit un appartement de type F3, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Escalier B et comprenant :

Hall, une cuisine avec balcon-séchoir, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, salle de bains et W.C. Et les 65/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Lot Numéro DIX-SEPT : Soit une cave au sous-sol portant le N° 10 du plan du sous-sol, escalier B Et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier

Lot Numéro CINQUANTE-QUATRE: Soit le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement dans le parking automobile, tel qu'il est déterminé et figure sous le Numéro 17 au plan des parkings ci-annexé

Et le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

ND ED CP FD c.s.
 ESP [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

est ici précisé que
ensemble immobilier
et dépendent les
parties d'immeuble
seulement vendues
achevées dans le
sens des articles 5 et
du décret n°
674 du 9 juillet
63 et de la loi
67.1167 du 22
décembre 1967.
Ainsi qu'il résulte
de la réception de la
déclaration d'achèvement
des travaux
livrée par Monsieur
Maire de la
commune d'Annemasse
le 22 avril 1975.

Telles que lesdites parties existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve. —

Ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale, délivré par le service départemental du cadastre au notaire soussigné, et qui sera déposé au bureau des hypothèques de THONON, en même temps que l'expédition des présentes, destinée à être publiée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

L'entier immeuble, dont dépendent les parties divisées et indivises présentement vendues, appartient indivisément et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

- à concurrence d'un/tiers
- à concurrence d'un/tiers
- et à concurrence d'un/tiers

- les constructions, pour les avoir fait édifier au cours de leurs mariages, de leurs deniers personnels, sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur

- Et le terrain, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite dans les proportions sus-indiquées, savoir :

I.- En ce qui concerne la parcelle cadastrée sous le

N° 2796 :

société ci dont le si aux termes d'un acte reçu par Me FAVRE, notaire à ANNEMASSE, le 8 Décembre 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, il a été déclaré que la Société vendeuse n'était en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés ;

Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire et de liquidation des biens ;

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège ou d'hypothèque.

Une expédition dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques d'ANNECY, le 2 Janvier 1973 Volume 4667 N° 38.

ANTÉRIEUREMENT, ladite parcelle appartenait à la par suite de l'apport qui lui avait été fait avec une plus grande contenance, par la ... nt le siège est à AMBILLY, 35 Route de Genève, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 7 Septembre 1966, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 3 Novembre 1966, vol. 3184 N° 56

ND
ED
FD
JD
CD
EJP
c.s.



II.- En ce qui concerne la parcelle cadastrée sous le N° 2795 :

Ladite parcelle appartient : à concurrence d'un/ tiers à concurrence d'un/tiers à concurrence du tiers de surplus par suite de l'acquisition que en ont faite au cours de leur mariage, indivisément entre eux, soit pour un/tiers chacun, des soit:

U 2 5 1 3 8



HONORÉ

7 MAI 1975

© AVOVENTES.FR

aux termes d'un acte reçu par Me Jacques BOUVET, notaire soussigné, le 17 Novembre 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

© AVOVENTES.FR

Qu'il n'existait de leur chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice; ou de toutes autres raisons;

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 11 Décembre 1972, volume 4649 N° 18.

Handwritten signatures and initials: e.g.p., F.D., ND, ED, e.s., and other illegible marks.

L'état requis du chef des vendeuses, lors de l'accomplissement de cette formalité, s'est révélé négatif de toute inscription ou transcription.

ANTERIEUREMENT, ledit immeuble appartenait aux [nom] pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, dans la succession de leur époux et père,

Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins, par Me ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 3^e 7^e Septembre 1959,

a fait donation
épouse, en présence d'enfants issus du mariage, de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession, sans aucune exception ni réserve, et avec dispense de fournir caution.

[nom] est décédé, laissant pour recueillir sa succession :

son épouse

Une attestation de propriété immobilière a été établie par ledit Me ANDRIER, à la date du 13 Décembre 1971.

Une expédition de cette attestation de propriété immobilière a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 23 Décembre 1971, volume 4364 N° 9.

ANTERIEUREMENT, ledit immeuble appartenait en propre à [nom] par suite de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu en présence réelle

Source de Primes
Tendeurs déclarent
ils n'ont sollicité
une prime à la
struction qu'elle
t convertible ou
u convertible en
ification d'intérêt.
Source de Prêt destiné
financement de la
struction.
Tendeurs déclarent
ils n'ont fait état
à vis des acquéreurs
aucun prêt transférable
leur profit destiné
financement de la
struction, ainsi
e les acquéreurs le
maissent expressé-
nt. En conséquence
présente vente ne
a pas soumise à la
dition résolutoire
due par l'article
de la loi n°67-3
3 Janvier 1967.

023136

15 THONON



17 MAI 1975

de témoins, par Me Jules DUPRAZ, notaire à St-JEOIRE-en-FAUCIGNY, le 19 Mai 1934, contenant :

1) DONATION ENTRE VIFS à titre de...

Le contrat entre les donataires, tant des biens donnés, que de ceux recueillie par eux dans la succession de leur père domicile à...

Une expédition de cet acte de donation-partage a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 13 Juin 1934, volume 1305 N° 51.

PROPRIETE.- JOUISSANCE.-

Les acquéreurs seront propriétaires des parties divisées et indivisées présentement vendues à compter de ce jour, et ils en prendront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, lesdites parties d'immeuble étant libres de toute location ou occupation.

CHARGES ET CONDITIONS.-

La présente vente a lieu avec les charges et sous les conditions ordinaires et de droit, en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter, savoir :

1°- Ils prendront les parties divisées et indivisées présentement vendues dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les vendeurs, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignements, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, quelle que soit la différence en plus ou en moins. (3)

2°- Ils souffriront les servitudes passives de toute nature et profiteront de celles actives, le tout, s'il en existe, sauf à s'en défendre des unes et à faire valoir les autres à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner plus de droits qu'ils n'en possèderaient en vertu de titres réguliers ou légalement.

A cet égard, les vendeurs déclarent ce qui suit, sans que cette déclaration implique de leur part affirmation qu'il n'existe pas d'autres servitudes et sans qu'elle puisse dispenser les acquéreurs de s'assurer de cette non existence lors de la publication des présentes au bureau des hypothèques.

ND ED
FD
JP
JP CD
e JP C.S.
M

ND ED
FD CD
e JP JP C.S.
M

Les vendeurs déclarent qu'il n'existe pas de servitude autre que celle pouvant résulter de la situation des lieux, et des titres de propriété ci-dessus visés.

3°- Ils feront leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par les vendeurs ou les précédents propriétaires, tels que, par exemple, pour le service des eaux, gaz, électricité et téléphone.

4°- Ils acquitteront à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur les portions d'immeuble vendues

5°- Ils feront leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation à leurs frais, des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par les vendeurs ou les précédents propriétaires.

6°- Enfin, ils paieront les frais, droits et émoluments des présentes et ceux y relatifs;

PRIX.-

En outre, la présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de CENT MILLE FRANCS T.V.A. incluse. payable de la manière ci-après indiquée.

PRET PAR LES ETABLISSEMENTS PRETEURS.-

Aux présentes et à la demande des acquéreurs, est à l'instant intervenue :

©AVOVENTES.FR

En vertu de la substitution de pouvoirs qu'elle lui a conférés, suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 3 Avril 1975, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

ayant agi audit acte, au nom et pour le compte, avec faculté de substituer :

A) de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER "COGEFIMO", société Anonyme au capital de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège social à PARIS (8ème) 16 Rue de la Ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS, sous le N° 55 B 4423



025143



THONON

7 MAI 1975

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués tant par ^{CAVOVENTES.FR} que par Monsieur ^{CAVOVENTES.FR} respectivement Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint de ladite Compagnie, suivant acte en date du 25 JUILLET 1972, dressé pardevant Me Jean-Louis CHAVANE, notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS et dénommée "Claude et Jean-Louis CHAVANE de DALMASSY Notaires Associés".

B) de la BANQUE DE LA HENIN, Société Anonyme au capital de TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ayant son siège social à PARIS (8°) 16 Rue de la Ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS, sous le N° 54 B 9594.

En vertu des pouvoirs délégués à ladite dame ^{CAVOVENTES.FR}, par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant délibération en date du 6 Mars 1974.

C) de la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES Société Anonyme au capital de CENT UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT FRANCS, ayant son siège à PARIS (8°) 44 Rue de Courcelles, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS, sous le N° 59 B 3203.

En vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration de ladite société à ^{CAVOVENTES.FR} Président Directeur Général de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER "COGEFIMO", suivant délibération en date du 26 Septembre 1972 dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes du notaire ci-dessus désigné, le premier décembre 1972.

Et de la substitution de pouvoirs consentie à ladite dame ^{CAVOVENTES.FR} suivant acte reçu par ce même notaire, le 11 Décembre 1972.

Lesdits Etablissements ci-après dénommés "LES PRETEURS", agissant aux présentes solidairement entre eux conformément au décret Numéro 55-627 du 20 Mai 1955.

LAQUELLE, es-qualités, a pris connaissance de ce qui précède par la lecture que vient de lui en donner le notaire soussigné, et expose d'abord ce qui suit :

E X P O S E

1°- ^{CAVOVENTES.FR}, acquéreurs aux présentes, et ci-après dénommés "LES EMPRUNTEURS", ont souscrit le 9 Avril 1975, auprès de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER "COGEFIMO", un contrat de crédit différé sous le N° 335 121 X, pour un montant en capital de 80.000 Francs, devant leur être attribué au plus tard le premier Octobre 1979.

Handwritten signatures and initials: e JP, CD, FD, ND ED, fo, M, JD, C.S.

Ce crédit est destiné par les souscripteurs au paiement du solde du prix de la présente acquisition.

2°- Cette acquisition devant être régularisée avec paiement comptant de la totalité du prix avant l'attribution du contrat de crédit différé précité, les emprunteurs ainsi qu'ils le reconnaissent expressément ici, ont sollicité des prêteurs un crédit d'anticipation.

Ce qui est constaté de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.- MONTANT.-

Les prêteurs, agissant conjointement et solidairement entre eux, consentent aux emprunteurs, qui acceptent en vue du financement de l'opération immobilière sus-énoncée, une ouverture de crédit de la somme de : QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Cette ouverture de crédit acceptée par les prêteurs le 11 Octobre 1974, est accordée tant aux conditions ci-après énoncées qu'aux "Conditions Générales", déposées au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS et dénommée "Claude et Jean-Louis CHAVANE de DALMASSY Notaires associés", le 30 Juin 1972.

Les emprunteurs déclarent avoir parfaite connaissance de ce document dont un exemplaire leur a été remis, par la lecture qu'ils en ont pris et qui leur a été donnée par le notaire soussigné.

Ils se soumettent, en s'obligeant à les exécuter, auxdites conditions générales et notamment, conformément aux stipulations qu'elles contiennent :

- à rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues en cas de survenance de l'une des clauses d'exigibilité anticipée du présent prêt
- à en payer en sus du principal, du présent prêt et de ses intérêts ordinaires, les intérêts de retard, avances, indemnités et accessoires divers.

ARTICLE DEUX.- REMISE DES FONDS.-

Avant toute remise de fonds, il devra être justifié :

- que l'inscription qui aura été prise en vertu des présentes se trouvera en premier rang et sans concurrence
- que les autres sûretés et garanties auront été définitivement constituées

ARTICLE TROIS.- EXIGIBILITE DES SOMMES PRETEES.-

Les sommes prêtées en exécution du présent prêt seront exigibles en deux tranches successives bien distinctes :

- 1°- La première tranche d'un montant de 29.523,52 FRANCS, sera remboursable le premier Octobre 1979, par déduction de ladite somme, du montant des cotisations en capital versées par les emprunteurs à la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER à ladite date.

En incluant l'ensemble des rémunérations des prêteurs (frais d'expertise et de dossier, intérêts du crédit d'anticipation, frais de gestion de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER,) le taux réel du présent prêt est de : 16,65 % l'an, sous réserve de la variation du taux d'escompte du CREDIT FONCIER DE FRANCE (au cas où les articles 4 et 6 du présent acte prévoient d'une part, que le crédit fonctionnera dans le cadre des facilités offertes par cet Etablissement pour l'escompte des effets de mobilisation des crédits à moyen terme et précisent, d'autre part, les conditions de cette variation), et sous réserve des différentes indemnités de retard prévues dans le présent acte en cas de remboursement ou d'exigibilité anticipés.

Ce taux ne comporte pas la cotisation d'assurance décès-incapacité de travail dont l'incidence annuelle est de 0,70 centimes pour cent (pour un capital assuré égal nominal du crédit) sous réserve de la surprime qui pourrait être demandée par les assureurs en cas de risque aggravé.

Ce taux ne comporte pas non plus l'ensemble des frais (honoraires du notaire, taxe hypothécaire, etc...) afférents à la rédaction du présent acte et à la constitution des garanties qui peuvent majorer le taux annuel de 0,36 % l'an.

Dans la mesure où il convient d'additionner ces trois éléments pour déterminer le taux effectif global, celui-ci est évalué à 17,71 pour cent l'an.

Enfin, emprunteurs, déclarent n'avoir versé à qui que ce soit, en vue de l'obtention du prêt, d'autres rémunérations que celles prévues dans les barèmes ou lettres d'accord de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER "COGEFIMO".

ARTICLE SIX .- NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE CREDIT DIFFERE.-

Les emprunteurs affectent en nantissement à la garantie du présent crédit, les créances résultant à leur profit de chaque contrat de crédit différé ci-dessus visé dans l'exposé et, notamment, des sommes dont la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER serait redevable au titre de remboursement des mensualités versées par les emprunteurs jusqu'au jour de l'attribution dudit contrat.

Ce nantissement a lieu au profit des prêteurs solidairement entre eux, ce qui est accepté par la comparante de première part, es-qualités.

En vue d'assurer l'effet de ce nantissement, les emprunteurs ont remis aux prêteurs, ce que la comparante de première part reconnaît, l'exemplaire original de chaque contrat de crédit différé dont ils déclarent avoir conservé une copie pour l'accomplissement des obligations leur incombant vis-à-vis de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER. Les prêteurs demeureront détenteurs dudit original jusqu'à l'expiration des causes des présentes.



023145



THONON

7 MAI 1975

Les emprunteurs constituent les prêteurs pour mandataires irrévocables, avec faculté d'agir séparément, mais à charge de rendre compte, à l'effet de toucher et quittancer toutes sommes qui pourront être dues aux constituants par la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER, en vertu du contrat de crédit différé et faisant l'objet dudit nantissement, affecter les sommes ainsi touchées à due concurrence au règlement des causes du présent crédit. Le présent mandat ne comporte aucune novation.

En outre, la comparante de première part es-qualité déclare au nom de la COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER avoir parfaite connaissance de ce qui précède et accepter, au nom de cette dernière, le transport - à titre de nantissement - du contrat en question, dispenser les parties de toute autre signification et n'avoir au surplus, connaissance d'aucune opposition, nantissement délégalation, transfert ou autre empêchement de nature à mettre obstacle audit nantissement.

ARTICLE SEPT.- ASSURANCE-DECES-INCAPACITE DE TRAVAI

A titre de garantie complémentaire, adhère à l'assurance-groupe contractée par les prêteurs. Il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie qui couvre également le risque d'invalidité permanente et totale. Cette adhésion qui peut comprendre en plus la couverture du risque invalidité temporaire aura lieu aux conditions générales et particulières de la police, après acceptation de la Compagnie d'assurance.

Les emprunteurs prendront à leur charge le paiement de la prime afférente à l'assurance, ainsi que les frais s'y rapportant et en rembourseront le montant aux prêteurs en sus du remboursement des sommes dues au titre du crédit en principal et intérêts.

ARTICLE HUIT.- PROMESSE D'EMPLOI.-

Les emprunteurs s'obligent à employer les fonds qui viennent de leur être ainsi remis au paiement du sold du prix de la vente qui vient de leur être ci-dessus consentie, et à déclarer dans la quittance que ce prix est payé à due concurrence avec des fonds provenant du présent prêt afin que les prêteurs bénéficient du privilège de prêteurs de deniers prévu par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires, et qu'ils soient subrogés conformément à l'article 1250, paragraphe 2 du Code Civil, dans les droits, actions et privilège du vendeur.

ND ED
 FD EF
 c fp
 JBF
 JD c.s.
 M

PAIEMENT DU PRIX.-DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS.-

La somme de CENT MILLE FRANCS, formant le prix de la présente vente a été payée comptant, savoir :

- à concurrence de VINGT MILLE FRANCS, dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné ci 20.000

- et à concurrence de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, à l'instant même, *ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné* par les acquéreurs-emprunteurs, aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en consentent conjointement entre eux, bonne et valable quittance. 80.000

Les acquéreurs déclarent avoir effectué ce paiement, savoir :

- au moyen de leurs deniers personnels, à concurrence de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs)

- au moyen des deniers leur provenant du prêt qui leur a été consenti ci-dessus par les prêteurs aux termes duquel ils se sont obligés à employer les deniers par eux empruntés au paiement à due concurrence du prix de la présente vente.

Les vendeurs donnent aux acquéreurs quittance de la somme de CENT MILLE FRANCS, formant le prix de la présente vente dont le paiement est ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE.-

Par suite des stipulations et déclarations contenues aux présentes, concernant tant le prêt que la quittance, les prêteurs se trouvent investis par la loi du privilège prévu par l'article 2103, paragraphe 2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif, et ses accessoires.

En outre, les prêteurs se trouvent subrogés, conformément à l'article 1250, paragraphe 2 du Code Civil, dans tous les droits, actions et privilèges du vendeur, relativement à la partie payée au moyen des deniers prêtés par les Etablissements prêteurs, ce qui est accepté en leur nom par Madame FAURE, es-qualités.

En conséquence, LA SOCIETE PRETEUSE se trouve subrogée à due concurrence, dans le bénéfice tant du privilège que de l'action résolutoire respectivement prévus par les articles 2103, paragraphe 1er et 1654 du Code Civil, pour sûreté du prêt consenti, ainsi que de ses intérêts légaux.

Les privilèges bénéficiant aux prêteurs, seront, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservés par l'inscription qui sera prise au profit desdits prêteurs, dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes : laquelle inscription produira, en outre, à l'égard de l'action résolutoire, les effets prévus par le deuxième alinéa de l'article 2108 précité.



FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE.-

En application des articles 28 & 32 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, par les soins du notaire soussigné, et aux frais des acquéreurs, de la manière, et dans les délais prévus aux articles 33 & 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 & 2111 du code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les parties divisées et indivisées présentement vendues du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui ~~leur~~ en sera faite au domicile ci-après élu.

En outre, les comparants donnent tous pouvoirs à ~~leur~~ secrétaire, demeurant à THONON, à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires, en vue d'en assurer la publicité foncière.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES.-

I°- PAR LES VENDEURS.-

Les vendeurs déclarent :

Qu'ils sont de nationalité française ;

Qu'ils sont tous mariés en premières nocces, sous les régimes énoncés en tête des présentes ;

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du bien présentement vendu, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de leurs biens, de mise sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice ou de toutes autres raisons

Et que les parties divisées et indivisées présentement vendues, sont grevées d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de 1°- LA COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER "COGEFIMO", 2°- et de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, pour sûreté d'une somme en principal de HUIT CENTS MILLE FRANCS.

Les vendeurs s'obligent à rapporter à leurs frais, la mainlevée de cette inscription, en tant qu'elle grève les parties d'immeuble présentement vendues.

II°- PAR LES EMPRUNTEURS.-

Les emprunteurs déclarent :

Qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;

Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en FRANCE ;

0 2 3 1 4 6



THONON

7 MAI 1975

e y p ND ED
FD ~~FD~~ BF FD c.s. M

Qu'ils n'ont jamais changé de nom, ni de prénoms, depuis leur naissance ;

Qu'ils sont mariés en premières noces, sous le régime énoncé en tête des présentes ;

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, ni pourvus d'un conseil judiciaire ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, ou cessation de paiement ;

Qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale ;

Et que les parties divisées et indivises présentement hypothéquées, sont libres, de leur chef.

DELIVRANCE D'UNE GROSSE.-

Les parties requièrent Me Jacques BOUVET, notaire soussigné, de délivrer une grosse à l'ordre des Etablissements prêteurs, pour la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, avec mention que cette grosse à ordre sera transmissible par voie d'endossement au profit de tout tiers endossataire, sans avoir besoin de constater cette transmission par un acte quelconque. Les prêteurs n'auront aucune formalité à remplir et la signification de la cession aux débiteurs ne sera pas nécessaire. De même, tout endossataire pourra transmettre sa créance au moyen d'un nouvel endos.

L'endos de la grosse comportera de plein droit et sans formalité au profit du nouvel endossataire, subrogation dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance et notamment dans l'effet de l'inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, les prêteurs et après eux l'endossataire, pourront faire toutes poursuites en leur nom, et avec ou sans constatation de paiement, se désister des droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance et notamment donner mainlevée de l'inscription de l'hypothèque prise en vertu des présentes, sans autre énonciation dans l'acte de mainlevée que la grosse des présentes aura été représentée au Notaire et que celui-ci aura fait dessus mention de la mainlevée.

DECLARATIONS FISCALES.-

Les parties, acquéreurs, déclarent que les parties d'immeuble présentement acquises dépendent d'un immeuble dont les 3/4 au moins de sa superficie totale sont à usage d'habitation.

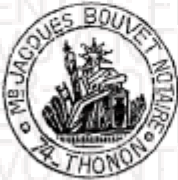
Les parties déclarent que ledit immeuble dont dépendent les parties présentement vendues, est soumis au régime de la T.V.A.

Les acquéreurs déclarent prendre ce jour l'engagement de maintenir cette affectation à usage d'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.



Les vendeurs reconnaissent avoir été avisés par le notaire soussigné de l'obligation qui leur incombe de souscrire dans le délai de deux mois de ce jour à la Recette des Impôts, de la situation de l'immeuble une déclaration en double exemplaire sur imprimé N° 2998 en vue de la liquidation et du paiement du prélèvement dû par eux sur la plus value de cession.

023147



THONON

7 MAI 1975

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile à THONON LES BAINS, en l'étude du notaire soussigné,

Et pour la validité de l'inscription à prendre au bureau des hypothèques d'ANNECY, domicile est élu à THONON LES BAINS, en l'étude du notaire soussigné, sise B Square Aristide Briand/

AFFIRMATIONS DE SINCERITE.-

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE SUR VINGT-CINQ PAGES.-

Fait et passé à THONON LES BAINS

En l'étude du notaire soussigné,

Les jour, mois et en susdits,

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les parties, es-qualités, ont signé le présent acte avec le notaire.

RENVOI : (1) Lucienne - (2) d'Anney.

(3) Toutefois les vendeurs sont tenus à la garantie des pièces dans les conditions prévues par l'article 1648-1 du Code Civil et ce conformément à l'article 5 de la loi n° 67-3 du 3-1-1966.

Rayé deux lignes utières nulles, et rayé deux mots nuls.

© AVOVENTES.FR